

**Avis d'AVOCATS.BE concernant
la proposition de loi relative à l'internement modifiant le Code d'instruction
criminelle et la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement en vue d'établir une
mesure d'inaccessibilité partielle des informations relatives aux décisions
judiciaires d'internement (DOC55 2990)**

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de la Chambre d'avoir sollicité son avis au sujet de la proposition de loi visant à établir une mesure d'inaccessibilité partielle des informations relatives aux décisions judiciaires d'internement.

La proposition de loi permet de mettre fin à une différence de traitement injustifiée en reconnaissant aux internés libérés définitivement le droit de solliciter l'inaccessibilité partielle des informations relatives aux décisions d'internement, ce dont nous pouvons nous réjouir. En effet, l'interné libéré définitivement aura, lui aussi, le droit à l'oubli, du moins en partie, de son passé judiciaire.

Il n'en demeure pas moins que, se calquant sur la procédure de réhabilitation, le mécanisme mis en place reste lourd et complexe alors qu'il paraîtrait plus judicieux de simplifier la procédure.

Il aurait pu être envisagé que l'inaccessibilité partielle des informations relatives aux décisions d'internement puisse, le cas échéant, intervenir de manière automatique après la libération définitive.

Par ailleurs, comme le souligne les auteurs de la proposition de loi, le régime de la réhabilitation mériterait lui-même une réforme globale et approfondie afin de rendre son accès plus aisé¹.

1. La nature de l'internement : une mesure de sûreté

Rappelons tout d'abord que l'internement est une mesure de sûreté, et non une peine².

L'article 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement précise que l'internement de personnes atteintes d'un trouble mental est une « *mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société* ».

Une mesure d'internement peut être prononcée par les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement.

¹ Voy. Aussi Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022, p. 518.

² N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », in O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS (s.l.d.), *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, Bruxelles, la Charte, 2018, p. 37.

Les quatre conditions, requises par l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, requièrent que la personne ait commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers (1), que cette personne soit atteinte, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (2), qu'il existe un risque qu'elle commette de nouveau de tels faits en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque (3), la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale ou l'actualisation d'une expertise antérieure (4)³.

2. Une mesure à durée indéterminée

L'internement est une mesure à durée indéterminée. Il ne prendra fin que si l'état mental de la personne est suffisamment stabilisé et qu'il n'y a plus de risque qu'elle commette des infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

C'est la chambre de protection sociale qui est compétente pour mettre fin à la mesure d'internement par une décision de libération définitive.

Aux termes de l'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la libération définitive ne peut être octroyée qu'à l'expiration du délai d'épreuve de trois ans, chaque fois renouvelable pour deux ans au maximum, et à condition que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commettra à nouveau des crimes ou délits entraînant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou une menace contre celle-ci.

Par ses arrêts du 9 avril 2019 et du 11 juin 2019, la Cour de cassation a cependant permis l'octroi de la libération définitive de personnes ne présentant pas ou plus de trouble mental ni de risque important de récidive, sans tenir compte du délai d'épreuve⁴.

3. L'enregistrement dans le casier judiciaire

Les décisions d'internement, d'octroi ou de révocation de la libération à l'essai ou de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, et de libération définitive, prises en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont enregistrées au casier judiciaire central, en vertu de l'article 590, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code d'instruction criminelle.

L'accès aux informations enregistrées dans le casier judiciaire varie selon la qualité des destinataires et l'usage qui doit être fait de l'information. Le législateur a prévu quatre catégories de destinataires : les autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale⁵, les administrations publiques⁶, les particuliers⁷ et les autorités

³ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, « La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 215-216.

⁴ Cass., 9 avril 2019, R.G. n° P. 19.0273.N/1, *Pas.*, 2019, à sa date et Cass., 11 juin 2019, R.G. n° P. 19.0524.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voy. également Cass., 23 avril 2019, R.G. n° P. 19.0307.N2, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 932

⁵ Art. 593 du Code d'instruction criminelle.

⁶ Art. 594 du Code d'instruction criminelle.

⁷ Art. 595 et 596 du Code d'instruction criminelle.

étrangères⁸. Les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers ne font toutefois pas mention d'une mesure d'internement⁹.

La mesure d'internement ne constituant pas une peine, elle est étrangère à la condamnation pénale et elle ne peut dès lors faire l'objet d'un effacement automatique, d'une réhabilitation judiciaire ou d'une mesure de grâce royale¹⁰.

Notons ici une différence avec la suspension du prononcé de la condamnation pour laquelle l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2012 a considéré que, bien qu'elle ne puisse être qualifiée de peine au sens strict du terme, elle peut tout de même, eu égard aux éléments qui la caractérisent et à ses effets, être considérée comme une peine, ce qui rend possible une réhabilitation¹¹.

4. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 mars 2022

Une personne condamnée pénalement et qui a purgé sa peine peut solliciter une réhabilitation, ce qui aura pour conséquence que, selon l'article 634 du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation sera inaccessible aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle et ne sera plus mentionnée sur les extraits destinés aux particuliers, visés tant dans l'article 595 que dans l'article 596 du Code d'instruction criminelle.

En revanche, une personne qui a fait l'objet d'une décision judiciaire d'internement et qui est libérée définitivement ne dispose d'aucune possibilité de rendre inaccessible la décision d'internement aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle ou de la masquer des extraits du casier judiciaire à communiquer à des tiers.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 13 janvier 2011, a relevé que la publicité qui résulte d'un enregistrement dans le casier judiciaire peut porter atteinte au droit des personnes concernées au respect de leur vie privée et avoir des effets négatifs sur leur avenir socio-professionnel¹².

La Cour de cassation, dans son arrêt du 24 mars 2021¹³, a été amenée à poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ?* ».

⁸ Art. 597 du Code d'instruction criminelle.

⁹ Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 596 du Code d'instruction criminelle (visant une demande d'extrait en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, pour des faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine).

¹⁰ F. KUTY, *Les principes généraux du droit pénal belge, t. IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1185, n°3881.

¹¹ Dans son arrêt du 28 novembre 2012, la Cour de cassation a considéré que la décision de suspension du prononcé de la condamnation, impliquant une déclaration de culpabilité et figurant au casier judiciaire, est une peine au sens de l'article 621, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Elle en a déduit que ne pouvant être effacée, elle est susceptible d'une réhabilitation (Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2012, R.G. n° P.12.1122.F, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, note N. COLETTE-BASECQZ, « La suspension du prononcé de la condamnation : une « peine » pouvant faire l'objet d'une réhabilitation ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 337). Cette position de la Cour de cassation demeure toutefois controversée (voy. A. BERRENDORF et G. FALQUE, « Le droit à l'oubli des internés : une éclaircie à l'horizon ? », note sous C.C., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022 *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, pp. 182-183).

¹² C.C., 13 janvier 2011, arrêt n°1/2011.

¹³ Cass. (2^e ch.), 24 mars 2021, R.G. n° P. 21.0034.F.

Dans son arrêt n°52/2022 du 31 mars 2022¹⁴, la Cour constitutionnelle a tout d'abord précisé que la différence de traitement entre les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, et les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement, repose sur l'existence d'une condamnation pénale ou non.

La Cour constitutionnelle a ajouté que dès lors que les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement n'ont pas, à ce titre, été condamnées, elles n'ont pas subi les conséquences qu'une telle condamnation entraîne et auxquelles la réhabilitation met fin en vertu de l'article 634 du Code d'instruction criminelle, à savoir, notamment, les incapacités résultant de la condamnation et la possibilité que la décision de condamnation serve de base au constat de récidive ou fasse obstacle à la condamnation conditionnelle. Compte tenu de la portée de la réhabilitation, qui est de faire cesser pour l'avenir les effets de droit pénal de la condamnation, il est justifié que cette mesure ne puisse pas s'appliquer à une décision d'internement, dont la nature et les effets ne sauraient être assimilés à ceux d'une condamnation pénale.

La Cour constitutionnelle en conclut dès lors que l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle poursuit en relevant que si la réhabilitation offre aux condamnés la possibilité d'effacer pour l'avenir les effets de droit pénal des condamnations, dans un objectif de réinsertion sociale des intéressés, notamment en rendant ces condamnations inaccessibles aux autorités administratives et en empêchant qu'elles soient encore mentionnées sur les extraits destinés aux particuliers, il est manifestement disproportionné de ne prévoir aucune possibilité analogue pour les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement – laquelle poursuit également un objectif de réinsertion dans la société.

La Cour constitutionnelle en conclut que « l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire ni rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la Cour constitutionnelle pointe une lacune liée à l'absence de disposition législative permettant de rendre inaccessible des informations contenues dans le casier judiciaire¹⁵. Elle avait déjà relevé la présence d'une lacune discriminatoire à propos de la condamnation par simple déclaration de culpabilité en cas de dépassement du délai raisonnable. Comme Alyson Berrendorf et Géraldine Falque le font observer, la question se pose également pour la suspension du prononcé¹⁶.

Suite à la réponse apportée par la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 juin 2022, la Cour de cassation a jugé que la Chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à statuer sur une demande d'omettre du casier judiciaire la mention d'une décision d'internement. Elle a ajouté qu'il appartient au pouvoir législatif de remédier à l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire et ne soient

¹⁴ C.C., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022, *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, p. 168, note A. BERRENDORF et G. FALQUE, « Le droit à l'oubli des internés : une éclaircie à l'horizon ? ».

¹⁵ Voy. C.C., 13 janvier 2011, arrêt n°1/2011.

¹⁶ A. BERRENDORF et G. FALQUE, « Le droit à l'oubli des internés : une éclaircie à l'horizon ? », note sous C.C., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022 *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, p. 186..

pas rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle¹⁷.

5. Une procédure calquée sur la réhabilitation

La proposition de loi, déposée par Monsieur Khalil Aouasti, vise, en substance, à répondre à l'arrêt du 31 mars 2022 de la Cour constitutionnelle en permettant à la personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire d'internement d'obtenir l'inaccessibilité des informations contenues dans son casier judiciaire moyennant certaines conditions.

Le mécanisme suggéré dans cette proposition de loi s'inspire très largement des dispositions des articles 621 et suivants du Code d'instruction criminelle relatifs à la réhabilitation. La proposition de loi a apporté des adaptations eu égard aux spécificités de la décision judiciaire d'internement.

La requête doit être introduite devant le procureur du Roi qui constitue le dossier au profit du procureur général qui le soumet à son tour à la Chambre des mises en accusation. Si les faits pour lesquels le requérant a été interné concernent des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs, le dossier doit contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Il est opportun, dans le chef des auteurs de la proposition de loi, de ne pas avoir utilisé le terme « réhabilitation » s'agissant d'une personne internée, la mesure d'internement ne constituant pas une peine mais bien une mesure de sûreté.

La terminologie dont il est fait usage dans la proposition de loi, à savoir une « *mesure d'inaccessibilité partielle des informations relatives aux décisions judiciaires d'internement* » fait référence à l'objectif recherché (similaire à celui de la réhabilitation), visant à rendre inaccessibles les informations relatives aux décisions judiciaires d'internement.

L'inaccessibilité est qualifiée de partielle dès lors que, à l'instar de ce qui est prévu pour la réhabilitation, certaines autorités, dont les autorités judiciaires, auront en toute hypothèse accès aux informations concernant les décisions judiciaires d'internement.

La mesure d'inaccessibilité partielle des informations relatives aux décisions judiciaires d'internement est subordonnée à un temps d'épreuve¹⁸. La durée de celui-ci est déterminée selon les mêmes critères que pour la réhabilitation. Le temps d'épreuve, qui se prolonge jusqu'à la décision prononçant la mesure d'inaccessibilité partielle des

¹⁷ Cass. (2^e ch.), 15 juin 2022, R.G. n° P.21.0034.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, p. 190.

¹⁸ La durée minimum du temps d'épreuve est de trois années pour les décisions judiciaires d'internement fondées sur des infractions qui auraient conduit à des peines de police ou à des peines correctionnelles n'excédant pas un emprisonnement de cinq ans si les conditions de l'article 9 n'avaient pas été remplies. La durée minimum du temps d'épreuve est de cinq années pour les décisions judiciaires d'internement fondées sur des infractions qui auraient conduit à des peines de police ou à des peines correctionnelles excédant un emprisonnement de cinq ans si les conditions de l'article 9 n'avaient pas été remplies. La Chambre des mises en accusation peut décider que les condamnations à des peines de police, à des peines d'amende correctionnelle ou à des peines d'emprisonnement correctionnel principal ne dépassant pas un mois, ne font pas obstacle à la mesure d'inaccessibilité partielle des informations relatives aux décisions judiciaires d'internement lorsqu'elles concernent une infraction prévue : 1° aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295, alinéa 2, 361, 362, 419, 420, 421, 422 et 519 du Code pénal ; 2° aux articles 333 et 334 du même Code en tant qu'ils se rapportent au cas de négligence ; 3° par les lois et règlements particuliers.

informations relatives aux décisions judiciaires d'internement prend cours à compter du jour de la libération à l'essai à condition que la libération définitive soit acquise au moment de l'introduction de la demande.

Les exigences en matière de bonne conduite et de résidence certaine durant le temps d'épreuve ont été reprises.

En outre, le requérant doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné. Toutefois, la Chambre des mises en accusation peut affranchir de ces conditions la personne qui justifie s'être trouvée dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable. Elle peut aussi, dans ce cas et sans préjudice des droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont la personne doit être libérée avant qu'elle puisse être admise à la réhabilitation.

En revanche, la condition que le requérant ait fait preuve d'amendement, requise pour la réhabilitation, ne s'applique pas en l'espèce. En effet, comme le précise le commentaire des articles, une telle condition se conçoit difficilement à l'égard des personnes qui ont été jugées irresponsables de leurs actes en raison de leur trouble mental.

Il est étonnant de lire dans les développements de la proposition de loi que des conditions strictes ont été prévues afin de s'assurer que la personne qui en bénéficie « *ne constitue plus un danger pour la société* ». Comme nous l'avons souligné, la décision de libération définitive, qui incombe à la chambre de protection sociale, aura déjà pris en compte cet élément avant de mettre fin à la mesure d'internement.

Pour AVOCATS.BE,

Nathalie Colette-Basecqz

Avocate au Barreau du Brabant wallon
Professeure extraordinaire à l'UNamur
Directrice du Centre Vulnérabilités & Sociétés